

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1782
DATE DE LA DÉCISION : 20140709
DATE DE L'AUDIENCE : 20140613, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 186189
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

9155-0749 Québec inc.

NIR : R-578782-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9155-0749 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer quatre véhicules lourds en faveur de Transport Bismah inc. et Lake Motors inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NO SÉRIE</u>
UTILI	2006	IUYVS25316G790506
UTILI	2006	IUYVS25356P606121
UTILI	2004	IUYVS25364P139708
UTILI	2006	IUYVS25366P905911

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2013 QCCTQ 1043 rendue le 22 avril 2013 par laquelle la Commission lui attribuait une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* ».

[4] La présente demande a été référée en audience publique tenue à Montréal le 13 juin 2014. Lors de l'audience 9155-0749 Québec inc. est présente et représentée par M^e Moe F. Liebman.

[5] La Commission entend le témoignage de M. Rick Singh qui explique avoir rencontré des problèmes de santé importants au cours de la dernière année et ne plus souhaiter exploiter son entreprise de transport.

[6] La présente demande d'autorisation de céder résulte donc d'une décision d'affaires de la demanderesse de mettre un terme à ses activités de transport.

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9155-0749 Québec inc. de transférer à Transport Bismah inc. les véhicules lourds suivants:

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NO SÉRIE</u>
UTILI	2006	IUYVS25316G790506
UTILI	2006	IUYVS25356P606121

PERMET à 9155-0749 Québec inc. de transférer à Lake Motors inc. les véhicules lourds suivants:

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NO SÉRIE</u>
UTILI	2004	IUYVS25364P139708
UTILI	2006	IUYVS25366P905911

Virginie Massé, avocate
Vice-Présidente de la Commission